

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_543

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUÉ ET DU GILET DE HAUTE VISIBILITÉ CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE, POUR TOUT CONDUCTEUR D'ENGIN DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ, DANS CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route et les textes réglementaires définissant et encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment des règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons ;

Vu le procès verbal d'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

Considérant l'augmentation importante de l'usage d'engin de déplacement personnel motorisé, notamment de type trottinette circulant aux abords des établissements scolaires et sur les axes de liaison ;

Considérant qu'un engin de déplacement personnel motorisé est un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 25 km/ h ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant que le port de gilet à haute visibilité permet aux autres usagers de la route de mieux percevoir le conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé ;

Considérant que le casque homologué conforme a la réglementation constitue un équipement de protection individuelle essentiel permettant de prévenir les blessures graves dont les traumatismes crâniens et les blessures cérébrales au regard de l'absence de carrosserie des engins de cette catégorie qui conduisent en cas d'accident à exposer directement et grièvement les usagers en cas de chocs ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du gilet haute visibilité et du casque de protection homologué sont rendu obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé, notamment de type trottinette électrique dans les voies suivantes :

Quai Eugène Souchon, rue Pierre Semard, rue de la République, rue Maximilien Robespierre, place Sadi Carnot, rue Roger Salengro, rue du Suel, rue Jacques Prévert,

Ville de Givors

rue Marcel Paul, rue Emile Zola, rue Charles Simon, rue Joseph Faure, rue Jean-Marie Imbert, Place Jean Jaures, place Henri Barbusse, rue Saint Gérald, rue Léon Gambetta, rue Puits Ollier, rue de l'Egalité, rue Joseph Longarini, rue Denfert Rochereau, quai Georges Lévy, quai Ethel et Julius Rosenberg, avenue Anatole France, rue Gavriel Péri, rue Renée Peillon, rue Victor Hugo, rue Jean Ligonnet, avenue Maréchal Leclerc, promenade Maurice Thorez, rue du Moulin, rue Honoré Pététin, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, Avenue Gisèle Halimi, rue Louise Michel, rue du Docteur Emile Roux, rue Yves Farge, rue Edouard Idoux, rue Marcel Cachin, avenue Danielle Casanova, rue Pierre et Marie Curie, rue Jean Macé, rue Romain Rolland.

Article 2 : Le gilet haute visibilité doit respecter les règles techniques de conception et de fabrication relatives aux équipements de protection individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur, définies à l'annexe II de l'article R. 4312-6 du code du travail et attestées par le marquage CE conformément à l'article R. 4313-3 dudit code, il doit être correctement ajusté et attaché pendant la durée du déplacement et portée de manière à maximiser la sécurité de l'usager et doit être maintenu en bon état d'utilisation.

Article 3 : Le casque doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, correctement ajusté et attaché pendant la durée du déplacement et portée de manière à maximiser la sécurité de l'usager et doit être maintenu en bon état d'utilisation.

Article 4 : Ne sont pas soumis à ces obligations les personnes poussant un engins de déplacement personnel motorisé à la main.

Article 5 : Les agents compétents sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Le non respect du présent arrêté expose les usagers à une contravention de 2ème classe, conformément à la réglementation.

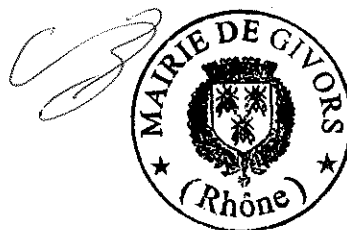
Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, à Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la circonscription de Givors-Grigny, à Monsieur le Chef de service ou en faisant fonction de la Police municipale.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 septembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :